

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2023

Nombre de Conseillers : 14 ;

1^{er} point : Présents 9 ; Votants : 11;

2^{ème} et 3^{ème} points : Présents 10 ; Votants : 12;

4^{ème} au 9^{ème} points : Présents 129 ; Votants : 14;

L'an deux mil vingt-trois le 30 mai à 19 h , le Conseil Municipal de Mers-sur-Indre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Christian ROBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 12 mai 2023

PRESENTS : M. Christian ROBERT Maire, M. Jean-Marc LAFONT, Mme Hélène BEHRA, M. Philippe HUGOTTE, M. Eddy BURLINSKI, Mme Valérie SWIRBLESKA, Mme Aurélie ROTY LEPERS, Mme Emilie BARON, Mme Michèle BREUILLAUD, M. Romain DUVAL, Mme Nicole COLIN, Mme Maryse CLAIRON.**POUVOIR(S)**: Mme Jeannine SAULLE donne pouvoir à M. Jean Marc LAFONT, M. Stéphane RENAULT donne pouvoir à M. Christian ROBERT.

Le Conseil Municipal, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 avril 2023.

Modification de l'ordre du jour :

M. le Maire propose :

D'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Adar cotisation.
- Création d'un emploi non permanent pour accroissement d'activité

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2023 ;
- Taxe aménagement ;
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux ;
- Rétrocession concession funéraire ;
- Ateliers sport santé ;
- Convention adhésion à la mission de médiation proposée par le centre de gestion de l'Indre ;
- Adoption du référentiel comptable M57;
- Adhésion ANDES (Association nationale des élus en charge du sport);
- Questions et courriers divers

TAXE D'AMENAGEMENT A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024 (délib.n°01 du 30.05.2023)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% ;
- d'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, en totalité, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX (délib.n°02 du 30.05.2023)

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré , le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).

Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard,

il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

RETROCESSION CONCESSION FUNERAIRE(délib.n°03 du 30.05.2023)

M. Jean Marc LAFONT expose la demande en date du 21.02.2022 concernant la rétrocession à la commune à titre gratuit de la concession n° 319

(nouveau numero 447-1)emplacement C74. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte la demande de rétrocession de la concession 319 (nouveau numero 447-1) C74 à titre gracieux
- Donne pouvoir à M. le Maire à signer tous documents y affèrent.

ATELIERS « SPORT SANTE POUR TOUS »(délib.n°04 du 30.05.2023)

Mme Hélène BEHRA expose que lors de la dernière réunion du comité sociale il a été évoqué la possibilité de mettre en place d'ateliers sport santé pour tous. Le coût serait de 30 euros par personne le cycle de 12 séances avec 2 cycles dans la saison 2023/2024.

A ce titre la commune pourrait participer à concurrence de 10€ par personne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De me mettre en place des ateliers sport santé et de participer à concurrence de 10€ par personne inscrite.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'INDRE (délib.n°05 du 30.05.2023)

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable

obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n°CA-2022-33 du 29 novembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de l'Indre à signer les conventions,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

ARTICLE 1 – Adhère à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion de l'Indre.

ARTICLE 2 – Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Indre annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – Prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 – Dit que la collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

ARTICLE 5 – Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTION DU REFERENTIEL COMPTABLE M57(délib.n°06 bis du30.05.2023)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le comptable public a émis un avis favorable sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 02.05.2023. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver pour la commune la mise en œuvre anticipée du référentiel M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le rapport à l'unanimité.

Adhésion ANDES (Association Nationale des Elus en charge du sport) (délib.n°07 du 30.05.2023)

Née de la volonté de quelques élus locaux de ne pas rester isolés face aux problématiques rencontrées sur le terrain, l'Association Nationale des Elus en charge du sport (ANDES) fait bouger les lignes pour le développement du sport Français et un vecteur d'échanges privilégiés sur les politiques sportives en accompagnant les élus locaux. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'adhérer à l'ANDES pour un montant de 58,00 €/an.

PARTICIPATION A L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL (ADAR) (délib.n°08 du30.05.2023)

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l'ADAR, faisant appel à la cotisation 2023 s'élevant à 0.20€/habitant. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de verser la cotisation 2023 de 133,40 € (0.20 € x 667h.)

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (délib.n°09Bis du 30.05.2023)

Afin de pouvoir palier à des travaux de peinture dans le groupe scolaire pendant les congés d'été, il est nécessaire de recruter un agent contractuel (pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

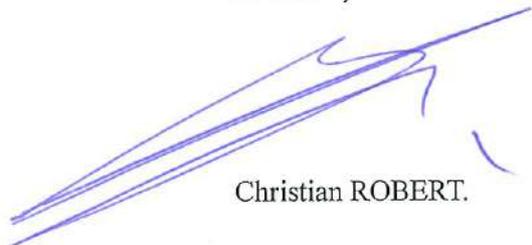
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal décide de créer à compter du 01/07/2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent technique contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 14 h 45. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 01/07/2023 au 31/08/2023 inclus. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de 401 du grade de recrutement.

DIVERS :

- La restauration de la Mare au Diable est en cours de réalisation.
- Les travaux de réfection d'une partie de la route du ris seront terminés en fin de semaine.
- Les Gas du Berry se produiront dans notre commune le samedi 26 aout
- L'inauguration de la restauration de l'église aura lieu le samedi 6 octobre à parti de 16h

Séance levée à 20h30.

Le Maire,



Christian ROBERT.

La secrétaire,



Hélène BEHRA.

